L'ABEILLE.

Journal officiel de l'État et de la Cité, publié par J. B[illegible]

NOUVELLE-ORLÉANS: [illegible]DI MATIN, 5 MAI 1836.

POUR PRÉSIDENT, M. VAN BUREN.

POUR VICE-PRÉSIDENT, RD. M. JOHNSON.

Nous offrons aujourd'hui à nos lecteurs le [illegible] numéro de la nouvelle correspondance que nous venons d'établir à Paris.

Nous avons commis une erreur en annonçant dans notre journal d'hier, que les appointements du Recorder de la première municipalité avaient été fixés à 1500 piastres, les salaires de cet officier sont de $2000 par an.

CATASTROPHE DÉPLORABLE.

C'est avec les sentiments de la plus profonde douleur que nous nous voyons appelés à tracer un événement malheureux dont aucun précédent n'a eu lieu jusqu'ici.

Madame Lane, une de nos plus respectables concitoyennes, et mère d'une famille assez nombreuse, était sortie de chez elle hier matin, dans le but de faire quelques visites; elle avait avec elle un de ses plus jeunes enfants; au passage d'une rue, voyant venir à elle un cheval qui s'était emporté, franchit le court espace qui le séparait de son fils pour le sauver d'une mort presque inévitable; elle y réussit, mais hélas! elle devait périr de son dévouement maternel. Le cheval arrive avec la plus grande rapidité, rencontre la mère, la frappe de son poitrail, la renverse; et après lui avoir écrasé la poitrine de son pied, la laisse sur le sol privée de sentiment. La malheureuse était morte sur le coup.

Nous apprenons aussi que le nègre qui montait le cheval et qui avait été cause de [illegible] l'accident, est mort des suites de sa chûte.

Nos autorités civiles voudront-elles prendre sur elle d'empêcher que les chevaux n'aillent au galop dans les rues? C'est à cette tolérance que l'on peut attribuer tous les accidents de ce genre qui sont arrivés dans les rues de la Nouvelle Orléans.

Faudra-t-il attendre la mort d'une mère de famille pour faire mettre les ordonnances à exécution.

THÉATRE DE LA RUE ST. CHARLES. Bénéfice de Mme. Pedrotti.

Contre la coutume, il y a eu bonne chambrée à l'opéra italien hier au soir; encore a-t-il fallu pour cela que l'on eût annoncé Norma et Pedrotti ou plutôt Pedrotti d elle seule, car Pedrotti c'est Norma; c'est la prêtresse en proie à l'amour, de haine, de jalousie, de remords et de fureur, qui veut à la fois tuer son amant infidèle, massacrer ses enfans parce qu'ils sont ceux de Pollion, braver ces flammes la timide Adalgise, pour avoir été aimée l'objet de son adoration, et qui finit par se [illegible] vengeance, à s'avouer parjure à son Dieu et [illegible] à la patrie, et réclamer pour elle le bûcher qu'elle avait préparé pour ceux dont elle avait juré la mort.

Nous n'entreprendrons pas de faire ici la description du chef-d'œuvre de Bellini; nous resterions trop au dessous de notre sujet. Qu'il nous suffise de faire observer que la Signora Pedrotti n'est [illegible] dans cette occasion. Jamais Norma ne s'était montrée plus belle, plus majestueuse, et plus digne de la brillante réputation qu'elle possède.

Aussi le public ravi ne s'est pas montré avare d'applaudissements. C'était un feu roulant, un tonnerre continuel qui, se mêlant aux accords de l'orchestre, produisait un effet d'harmonie bien agréable sans doute à la Signora.

A la fin de la pièce la Donna a été appelée par l'auditoire: alors ce roulant a recommencé comme de plus belle; c'était à faire crouler la salle.

Entre les deux actes signor Montresor a gratifié l'assemblée d'un des plus beaux morceaux de chant connus: c'est l'air final de Romeo e Julietta, de Bellini. Montresor ou l'auteur, ou plutôt l'un et l'autre à la fois ont enchanté l'auditoire.

A propos de Montresor, nous avons appris à l'opéra, que son bénéfice était fixé à mercredi prochain, et qu'il avait fait choix pour cette représentation de la Sonnambula, de Bellini. Pour intermède il y aura un solo de violoncelle exécuté par M. Boucher et une autre de trombone, par signor Ciotti.—Bonne fortune pour les amateurs.

Séance du Conseil de Ville de la troisième Municipalité—3 Mai 1836.

Présents:—Le Recorder, Mrs. Guirot, Percy, Bringier, Lesseps et Kilshaw.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

En vertu de plusieurs résolutions on procède au scrutin des nominations suivantes:

Secrétaire du Conseil—Mr. J. Reynes—$ 800 pr. an
[illegible] E. Fleytas 1800 "
[illegible] J. Filié, 1200 "
Secrétaire du Recorder—M. M. Révoile, 600 "
[illegible] E. Esnault [illegible] "
[illegible] J. Culbertson [illegible] "
[illegible] de Police—D. O Nadaud 800 "
[illegible] Carrier casuelles
[illegible] J. Bayon 1000
[illegible] de Levée—M. P[illegible] [illegible] cent commission
[illegible] taxes sur les cabarets, maisons [illegible]—M. F. Percy, père,—5 pr. ct. com.
Collecteur des taxes sur les charrettes, drays et autres [illegible]—Barthelemy—5 pr. ct. commission.
[illegible] du poste—P. Clavier—$ 1200 par an.

[illegible] présente une résolution pour déterminer [illegible] du Recorder.—M. Lesseps demande que [illegible] de la loi lui soit alloué. M. Guirot s'y oppose [illegible] salaire de cet officier [illegible] à $ 2,000; il connait d'ailleurs le patriotisme [illegible] et n'a aucun doute que cette somme ne le [illegible], continue le membre, nous devons [illegible] nos dépenses sur nos revenus, et c'est pas en [illegible], comme le demande l'alderman du [illegible] district, le maximum de la loi que nous [illegible] à viser à l'économie. Il demande [illegible] que $2,500 soient allouées au Recorder—Adopté.

[illegible] du 3me district, membre du comité chargé de procurer un local dour tenir les séances, [illegible] rapport, accompagné d'une résolution [illegible] pour le lieu des séances. Ce rapport [illegible] un profit d'environ $ 6000 par an, [illegible] est contraire.

M. [illegible], il pense qu'il n'est pas à propos [illegible] aussi loin, il ne fixe aucun endroit [illegible] n'est pas convenable de choisir pour le lieu des délibérations du Conseil, un local aussi éloigné que l'on désigne: il faut un emplacement [illegible] [illegible] un comité ait jamais eu le [illegible] à la majorité seule appartient [illegible] de faire un contre-rapport; [illegible] se procurer un local convenable [illegible] du Conseil, n'a pas pu réussir à [illegible] terminé en demandant que le [illegible] par la minorité du comité soit déposé [illegible] une résolution pour que le [illegible] à Frascati, jusqu'à ce [illegible] de procurer un endroit [illegible] de cette municipalité, car il le [illegible] publiques et non [illegible], parce que l'endroit que l'on [illegible] désigné, [illegible] rapport est déposé sur le bureau.

M. [illegible] une résolution, invitant le secrétaire [illegible], et au nom du Conseil [illegible] Marigny, pour l'usage du local qu'il a [illegible] au Conseil pour y tenir ses séances,—Adopté.

Les règlemens de l'ancien Conseil de Ville sont [illegible] en vigueur jusqu'à ce que nouveaux soient adoptés.

Le Recorder nomme Mrs. Guirot, Percy et Guesnon, un comité chargé de rédiger les règlements.

Mrs. Guesnon, Lesseps et Bringier sont nommés du comité de pavage.

Mrs. Guirot, Lesseps et Guesnon, sont nommés du comité de la garde de ville.

Sur motion, le Conseil s'ajourne à Samedi, à 5 heures de l'après midi, à Frascati.

(Correspondance particulière de l'Abeille.)

Paris, 2 mars, 1836.

Monsieur,

La correspondance que je commence avec vous, s'ouvre sous de fâcheux auspices: il y a huit jours que [illegible] que l'on croyait, sur la parole de [illegible] depuis [illegible], l'habileté [illegible] à Paris, et le sanglant [illegible] [illegible]

[illegible]

... nous [illegible], aucun Français, un ministère [illegible] au centre gauche, nous verrons si ce cabinet méritera une dénomination plus claire et plus précise: jusqu'à présent nous n'en avons pas. M. Thiers a demandé à la Chambre qu'elle veuille bien ne juger le ministère que par ses actes, et jusqu'ici le ministère n'a rien fait.

[illegible] plus positif de ce remaniement ministériel [illegible] les propriétaires fonciers [illegible] qu'ici aucun [illegible] puis l'expulsion des Jésuites?

L'Angleterre poursuit avec calme et persévérance un nouvel ordre de réforme. [illegible] ses voisins de suivre les Pentes ambitieuses de l'autocrate Russe. La question d'Orient agite beaucoup les esprits [illegible] et l'Angleterre réunie [illegible] le Czar de rentrer dans les limites [illegible]. Cependant on croit toujours que la voie diplomatique appaisera ces difficultés.

M. Mendizabal persévère dans la mission qu'il s'est faite de régénérer l'Espagne et de la réformer. Il poursuit la route dans laquelle [illegible] des procureurs [illegible]. La Chambre des Procuradores ayant fait acte, lors de la discussion de la loi électorale, de velléités anti-libérales, M. Mendizabal l'a dissoute, et a fait appel aux patriotes Espagnols pour renouveler la représentation nationale. Il paraît que lorsque les lois organiques seront passées, M. Mendizabal se propose de frapper un coup décisif dans les provinces insurgées de la Navarre. Jusqu'ici la balance reste égale entre les bandes de don Carlos et les généraux d'Isabelle. Rien de nouveau en Portugal.

Quoiqu'il n'y ait rien de bien important dans les [illegible] depuis quelque temps, il est pourtant possible que lorsque je vous écrirai des questions nouvelles et graves se soient produites en Europe: la Russie, la Turquie, l'Autriche, la Péninsule, préparent peut-être en ce moment à la politique européenne quelque événement décisif; et chaque jour la bombe peut éclater. Je ne parle pas de la question qui divise votre gouvernement et le cabinet des Tuileries. M. de Broglie n'est plus aux affaires [illegible] mis d'espérer que dans peu, grâce à l'intervention de l'Angleterre, toute querelle entre nous sera apaisée, et que l'on verra se resserrer entre deux peuples faits pour s'aimer et s'entendre, des liens un moment relâchés, grâce aux maladresses d'un ministre aussi inhabile que suffisant.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération et de mon entier dévouement.

A[illegible] C[illegible] de Paris.

De l'Angleterre et de sa prépondérance dans les affaires d'Europe.

En jetant un coup d'œil sur les choses qui se passent en Europe depuis environ six mois, on ne peut se dissimuler la part prépondérante qu'y prend le gouvernement anglais; et vraiment, en examinant avec attention les motifs qui le font agir, on s'aperçoit de prime abord qu'ils ne sont basés que sur des principes de la plus saine philosophie et de la plus philantropique humanité. Par la puissance de ses forces maritimes la Grande Bretagne peut faire la loi à toutes les nations du monde; par l'étendue de son commerce extérieur, par le chiffre énorme des produits qui sortent de ses manufactures, pour se répandre ensuite sur tous les points du Globe, quels immenses bénéfices n'eût-elle pas retiré des troubles qui se sont élevés entre plusieurs des gouvernemens de l'Europe, le notre même plus particulièrement, si au lieu d'offrir sa médiation pour l'arrangement des difficultés existantes elle avait au contraire fait mouvoir tous les ressorts cachés qu'elle a en son pouvoir pour amener les peuples à se faire la guerre?

Cependant tout en rendant justice aux nobles procédés qui ont [illegible] l'Angleterre en faveur de plusieurs de ses voisins et alliés, tout en la remerciant au nom du peuple américain, dont nous ne sommes qu'un bien faible organe, du service important qu'elle lui a rendu par l'offre de sa médiation, nous serait-il permis de dire que son intérêt personnel plus que tout autre chose la forçait à en agir ainsi. Les projets de la Russie d'envahir tout l'Orient de l'Europe, et d'établir ses comptoirs dans les grandes Indes, voilà ce que l'Angleterre a dû surtout combattre, et pour réussir à abattre l'orgueil de l'empire colosse et conjurer les conséquences préjudiciables auxquelles elle se trouvait exposée par les prétentions démesurées de l'autocrate, il lui fallait jouer dans toutes les autres questions qui s'agitaient sur le continent un rôle conciliateur.

L'Angleterre, soit par son influence, soit par la fausse position dans laquelle se trouvait le gouvernement français à l'égard de l'Amérique, a proposé et lui a fait accepter sa médiation.—La guerre civile d'Espagne l'a vue en outre et presqu'en même tems se mettre à la tête du parti qui devait soutenir la reine. Secours d'armes, de munitions et de provisions, envoi de troupes équipées aux frais du trésor, rien ne lui a coûté pour chercher à mettre un terme prompt à ces dissentions qui livrées aux propres ressources de la Péninsule, auront pu être interminables;—Les colonies espagnoles se lèvent en masse et demandent de la mère-patrie la reconnaissance de leur indépendance; celle-ci paraît vouloir s'y refuser, voilà un autre motif à l'Angleterre d'intervenir dans cette question pour lui donner une issue satisfaisante;—Et tout récemment encore des difficultés s'élèvent entre le Portugal et le royaume de Sardaigne, nous voyons que le gouvernement de Sa Majesté Britannique, en qualité d'ami désintéressé, offre ses bons offices afin d'obtenir un arrangement entre ces deux gouvernemens—Eh bien! que faut-il conclure de tout cela? Serait-ce à un motif de pure philanthropie, et pour prévenir l'effusion du sang que le lion anglais se met-il en avant pour proposer que tout soit laissé à la décision de son cabinet? Nous ne le croyons pas du moins et personne n'y ajouterait foi si l'on voulait se donner la peine de suivre pas à pas la marche de la politique anglaise. Depuis l'époque où ses ressources maritimes et l'étendue toujours croissante de son commerce lui ont donné une sorte de prépondérance dans les affaires de l'Europe. Ses possessions dans l'Inde, voilà quel est l'objet sur lequel se porte toute sa sollicitude. Napoléon avait bien compris ce qu'il fallait faire pour abattre le géant des mers et l'Angleterre avait bien prévu les projets du conquérant; aussi, depuis la campagne d'Egypte jusqu'à celle où les armées françaises, malgré le démon qui les avait habituées à la victoire, furent obligées de fléchir sous les arrêts du Destin, avons nous vu constamment les deux puissances aux prises et se disputer pied à pied, non pas l'Europe mais le grand comptoir de la mer des Indes.

Si donc on raisonne par analogie, on se convaincra facilement que dans tout ce que vient de faire l'Angleterre elle a eu pour but de maintenir une paix générale dans tout l'Occident de l'Europe, de manière à y consolider la quadruple alliance [illegible] puisse établir l'équilibre continental et empêcher que la Russie n'envahisse [illegible] l'Orient et l'Occident. Ainsi ce ne serait que la philantropie de ce gouvernement que l'on devrait l'arrangement de la question américaine. La Grande Bretagne, en fait de question de politique n'est ni philantrope, ni philosophe, ni humaine ni juste, [illegible] et travaille dans tout [illegible] pour ses propres intérêts que pour ceux des autres. Une guerre entre la France et les Etats-Unis l'eût forcée de porter la plus grande partie de sa flotte sur les mers de l'Amérique, car elle devait avant tout protéger son commerce qui eut couru de grands dangers. Dans l'intervalle, la Russie déjà maîtresse de la mer noire, pourrait étendre ses empiétemens sur les côtes asiatiques de la Méditerranée, s'emparer de la Perse et du moins la régir à son propre gré; former un traité d'alliance avec tous les petits [illegible] de l'Asie [illegible]

[illegible]

[illegible] que la Russie [illegible] ses flottes se répandent dans la Baltique et la Méditerranée; sa politique dominante [illegible] les mesures que pourrait adopter la Porte Ottomane [illegible] l'Égypte expressément [illegible] (1)

Quel est donc le but [illegible] de la Grande Bretagne? [illegible] doit tenir dans la Méditerranée une flotte considérable, la possession exclusive de la mer noire par les vaisseaux combinés de la Russie et de la Turquie, [illegible] la politique anglaise n'est jamais prise en défaut, et la question de la guerre entre la Porte et l'Égypte ne la concernant nullement, il faut s'opposer à cette guerre, [illegible] mieux vaut n'avoir à redouter qu'un ennemi quelque puissant qu'il soit que d'en avoir à combattre plusieurs à la fois. Voilà donc ce que dit l'Angleterre au sujet des manœuvres hostiles des deux puissances belligérantes: "A supposer que l'armée de Reschid Pacha concentrée à Sivas soit vaincue par Ibrahim; dans ce cas, il arriverait de deux choses l'une, ou bien il entrerait à Constantinople, ou les Russes arriveront au secours du Sultan en vertu du traité d'Unkiar Skelessi, il serait de nouveau repoussé; et une pareille alternative se reproduisant jamais, il faudrait dire adieu à l'indépendance de la Porte Ottomane. Les sujets de cette Puissance seraient dans ce cas si bien convaincus de la faiblesse de leur gouvernement que probablement le Sultan renoncerait à tout espoir de secouer le joug de la Russie. Il faut donc pour prévenir ce résultat que j'entreprenne tout pour maintenir le statu quo." (2)

Ce langage est bien conforme aux vues politiques du cabinet de St. James. Il résume aussi laconiquement que possible toute la conduite de l'Angleterre dans les différents rôles qu'elle a joués pour consolider la paix dans l'Occident. Et une fois qu'elle aura réussi dans [illegible] c'est alors que l'on verra aux prises une moitié de l'Europe contre l'autre; le sang coulera par torrens; vingt trônes seront ébranlés jusques dans leurs bases; et lorsque fatigués du carnage, les peuples concevront à une nouvelle ère de paix, le résultat de toutes ces batailles sera d'avoir assuré à la Grande Bretagne la possession exclusive des Indes. [illegible]

(1) [illegible] London Chronicle du [illegible] février dernier.
(2) Extrait du même journal.

—Dans l'espace de deux ans et demi, 70,000 personnes ont été arrêtées pour dettes à Londres et aux environs; et les frais de ces arrestations se sont montés pas moins de 500,000 livres st.

—On lit dans les journaux anglais:

Mlle Jenny Vertpré, à qui lord Chamberlain a accordé la permission de faire jouer des pièces françaises durant la saison prochaine, est fortement occupée des soins que réclame l'ouverture de la campagne. Parmi les artistes qu'elle a déjà engagés, on cite MM. [illegible], [illegible], Michelot, David, Duparay, Firmin, et Mmes. Rose Dupuis, Thierret, Verneuil et Plessis. Il n'est pas encore décidé quel théâtre on lui donnera.

—[illegible]

—Une affaire d'intérêt actuellement devant le [illegible] [illegible] en vertu de commissions rogatoires envoyées par le commandant-rapporteur, [illegible] à l'Abbaye. M. Moulin et les autres avocats chargés de la défense de Pecquet et de ses camarades ont vainement sollicité l'autorisation de communiquer avec eux. L'affaire, disait-on, devait se juger dans la première huitaine de mars.

—On vient de prendre à Londres un brevet d'invention pour un fer à cheval d'un nouveau modèle, et qu'une machine à vapeur fabrique au nombre de 2000 par heure. Ces fers se vendent quatre sous chaque. D'après ce que nous apprenons, c'est le quart du prix des fers actuels. On dit qu'ils durent plus longtemps, parce que l'immense action de la machine réunit le métal plus complettement que la main de l'homme.

Correspondance Générale du *Journal du Hâvre*.

Paris, 1er. mars.

—Il est question en ce moment, dans le monde ministériel, d'un grand remaniement administratif et judiciaire; un grand nombre de mutations sont annoncées [illegible] très prochainement et principalement dans le corps des sous-préfets; les parquets seront aussi soumis au système d'épuration [illegible]. On veut faire sortir des emplois qu'ils occupent encore tous ces *enragés de modération* qui s'étaient faits les séides du doctrinarisme et du système d'intimidation. Aussi la peur est-elle déjà dans le camp de ces fonctionnaires, qui se voient maintenant exposés à une destitution par suite de leur trop grand dévoûment à l'ordre de chose préexistant. Il est vrai qu'ils auront, pour se consoler, l'approbation et les éloges du *Journal des Débats*; c'est bien quelque chose, mais cela ne suffit pas pour consoler d'une disgrâce ministérielle; et d'ailleurs il pourrait bien se faire qu'un certain mouvement des fonds secrets vint leur enlever même les complimens de condoléance des publicistes de la rue des Prêtres.

—On nous assure que M. Humann se rend tous les jours au ministère des finances pour travailler avec M. d'Argout. Ces longues conférences ont pour but d'expliquer au nouveau ministre des finances les idées financières de son prédécesseur sur la conversion des rentes.

—Les réceptions des ministres vont recommencer à partir d'aujourd'hui mardi.

—C'est aujourd'hui que les députés de la gauche se réunissent chez M. Laffitte, au nombre d'environ cinquante, à l'effet d'arrêter la marche à suivre et le système de conduite à adopter vis-à-vis du nouveau cabinet. M. Garnier-Pagès et les membres qui votent avec lui ont refusé de prendre part à cette délibération.

COMMERCIAL.

Nouvelle-Orléans, 4 mai 1836.

COTON.

314 balles	Mississipi		17cts
122	do	do	18
40	do	do	17½
35	do	do	19
722	do	Lake	17½
22	do	Louisiana	19½
15	do	do	19
12	do	do	18

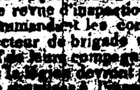

LÉGION DE LA LOUISIANE.

Nouvelle Orléans, le 11 avril 1836.

CONFORMÉMENT à la loi la Légion de la Louisiane prendra les armes et se réunira le dimanche, 15 du mai, à 10 heures précises du matin, sur la Place d'Armes, pour une revue d'inspection.

Les officiers commandant les compagnies devront remettre à l'inspecteur de brigade un contrôle exact du nombre effectif de leurs compagnies.

Les [illegible] de la légion devront porter leurs commissions [illegible] à l'inspecteur afin de déterminer le rang d'ancienneté de chaque officier d'après [illegible].

Chaque commandant de compagnie devra au moins une heure avant la revue, envoyer un détachement sur la Place d'Armes pour fermer la grille et en garder les portes.

Les chefs de ce corps sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Par ordre du brigadier général J. B. Plauché, commandant la légion.

11 av D. AUGUSTIN, aide de camp.

JAEGER ACHTUNG! [illegible] der Jaeger Kompanie [illegible] [illegible] Exchange [illegible] Feldweibel [illegible]. Auf befehl des [illegible]

[illegible] Au Président et aux Directeurs de la Société [illegible] pour venir au secours des Orphelins [illegible]

[illegible] FRANÇOIS VARION.

[illegible]

Pour Little Rock et la rivière Arkansas [illegible] Le [illegible] vapeur AURORA, [illegible] T. G. Eddy, [illegible]. Pour fret ou passage [illegible] 4 mai—3

POUR LA HAVANE [illegible]

R. GRONING & Co.

POUR LA HAVANE—Le brick BOA[illegible] sera expédié sur dimanche 8 mai. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord au capitaine, à bord amarré de la rue Conti ou à R. GRONING & Co.

A Fréter ou à loyer—La belle goélette [illegible] CRÉOLE, capitaine Fish, de [illegible]. S'adresser au capitaine à bord en face de la rue St. Louis ou à 30 av JOHN CROSBY, 28 rue du Camp.

Pour Thibodeauxville—Le brick ATTAKAPAS, capt. Cormier, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, compte à charger lundi. Pour le fret de 200 barils ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à 30 av JOHN CROSBY, 28 rue du Camp.

POUR PHILADELPHIE—Le paquebot CHESTER, capitaine Watson. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, en face le poteau No. 57, ou à JAMES REED & Co. 85, rue Royale.

N. B. Ce paquebot sera remorqué dans la Delaware, par un bateau à vapeur. 20 av

Grand concert varié. Au Théâtre Américain.

M. DOWNE, professeur de flute, des concerts de Londres et de l'Opéra Italien de cette ville, a l'honneur de prévenir le public qu'avec le consentement de M. Caldwell, il pourra donner le concert ajourné depuis quelques semaines, Jeudi prochain, 5 avril, Grand concert varié, dans lequel M. Downe se fera entendre pour la première fois en solo, à la Nouvelle Orléans. Pour le programme, voir les petites affiches du jour. M. Downe sera assisté dans ce concert par l'élite des artistes de cette ville. 3 mai—3

REÇU, par les navires Tamanend et North Star, une nouvelle quantité de cuillers d'argent, de parures en perles et en diamans, de montres d'or, épingles en diamans, bagues, boucles d'oreilles, et autres articles convenables aux marchés de cette ville et du Mexique, à vendre en gros et en détail, au no 113, rue Chartres. LOUIS MUH.

Aussi: Quelques caisses de vin du Rhin, Hochheimer et Marcobruner, à bon marché pour clore un compte. 5 mai

EMMAGASINAGE—On reçoit des marchandises en magasin, dans les étages supérieurs du No 5, rue Tchoupitoulas. 2 mai

AVIS AU PUBLIC—Les entrepreneurs de cette ville, [illegible] ouvriers, [illegible] sont priés d'envoyer leurs [illegible] par M. Jean Baptiste Fourcade. 5 mai—1 F. A. BELLANGER.

AVIS—Le soussigné a reçu, par le navire [illegible], et attend par les prochains arrivages, un grand assortiment de [illegible] qu'il offrira [illegible], dans son magasin, rue de Chartres, no. 128, où il continuera le même genre d'affaires que par le passé. Il invite les personnes [illegible] 5 mai—3 F. VERRIER.

TABAC—30 barillets tabac manufacturé à vendre par 5 mai M. MAHER, 16 Poydras.

FIL DE COTON à coudre d'Orell—1400 douz. bobines de coton; 1200 [illegible] d'Orell, de tous les numéros, en débarquement du navire Missouri et Arkansas, à vendre par 5 mai ANDREWS & BROTHERS, 19 Chartres.

DEMANDE—On donnera un emploi à un jeune homme qui entend les affaires de marchandises et connait bien la ville, et peut donner de bonnes recommandations. S'adresser au no. 19, rue de Chartres. 5 mai

MONSIEUR BON, arrivé nouvellement de France, a l'honneur de prévenir le public, qu'après avoir fait une partie de ses études dans le Collège Royal de Toulouse (haute Garonne), désirerait se placer comme commis dans quelque magasin, [illegible] ou bureau, [illegible] J. B. BON, rue Condé, no. 58.

CHAPEAUX gris en Laine—12 caisses de bonne qualité, reçues et à vendre par R. G. HOBBS, 5 mai rue la Douane, no 12.

HABILLEMENS—10 caisses d'habillements à bon marché, reçues par la barque Bruce, à vendre 5 mai R. G. HOBBS, 12, rue de la Douane.

150 Milliers Cigarres de la Havane, à vendre par HARROD & QUARLES, 5 mai rue de la Douane, no 14.

40 Demi caisses de Thé de Souchong, à vendre par HARROD & QUARLES.

20 Barriques et 4 barils d'huile pure de baleine, faite dans l'hiver, en débarquement du navire Arkansas, à vendre par 5 mai HARROD & QUARLES.

10 Pipes de Genièvre de Hollande, ayant droit au drawback, à vendre par 5 mai HARROD & QUARLES.

MAIS—6100 boisseaux Maïs, en bon ordre pour être réexpédié, et en sacs de [illegible], à vendre par 5 mai G. DORSEY, 33, Nlle-Levée.

SAINDOUX—1640 barillets saindoux de Cincinnati, en débarquement d'un chaland, à vendre par 5 mai G. DORSEY, 30 Nlle-Levée.

SAINDOUX—1000 barillets saindoux, première qualité, en débarquement du steamer Michigan, à vendre par JOSEPH LANDIS, 5 mai 14, rue Poydras.

JAMBON FUMÉ—50 boucauts, côtés, à vendre par 5 mai JOSEPH LANDIS, 14 Poydras.

FARINE—400 barils farine superfine, en débarquement du steamer Michigan, à vendre par 5 mai G. DORSEY, 33 Nlle. Levée.

WHISKEY—300 barils whiskey rectifié de Cincinnati; 150 do commun, en débarquement d'un chaland, à vendre par 5 mai M. MAHER, 16 rue Poydras.

SUCCESSION Marigny—Vente par le Régisseur des Testaments—Lundi, seizième jour de mai 1836, à 4 heures de l'après midi, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, il exposera en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu Prosper Marigny, en face de son bureau, un vieux carosse, sans harnais.

Et immédiatement après, un ferry, une grande chaloupe en cyprès. Conditions de la vente—comptant. 5 mai W. F. C. DUPLESSIS, rég. des testa.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nlle. Orléans. L'Etat de la Louisiane, à tous ceux que ces présentes concernent, salut: Attendu que JOHN GARNIER ayant acheté à une vente faite par le shérif d'Orléans, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au Greffe de cette cour, [illegible] le vingt six jour d'avril de l'année mil huit cent trente six pour un avis conformément à un acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires" approuvé le 10 Mars, 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes requises au nom de l'Etat de la Louisiane et de la cour de paroisse, qui pourraient avoir à prétendre à la propriété décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours à dater de la publication, [illegible] pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

Ladite propriété fut vendue par le shérif susdit, le 7 jour d'avril de l'année 1836, en vertu d'un décret de cette cour rendu le 18 décembre de l'année 1835, dans l'affaire de J. A. Boechler, vs. L. J. Bozonier et autres, [illegible]

[illegible] Alexandrie, 1er avril 1836. MM. Thomas Barrett et Edward Ogden. Messieurs, UNE assemblée des directeurs de la Compagnie du Chemin à coulisses de la Rivière Rouge [illegible]

[illegible]

Ventes à l'Encan.

PAR GEO. M. BACH. [illegible]

[illegible]

PAR FERNANDEZ & WHITING. IL sera vendu aujourd'hui jeudi, 5 du courant, à l'encan, à 10 heures précises, au magasin No. 30 rue St. Louis, un grand assortiment de marchandises sèches, consistant en draps, casimirs et toiles, [illegible] cotons blancs et écrus, &c.; 10 caisses chapeaux assortis; 10 caisses souliers; 30 caisses bottes et brodequins. 5 mai

PAR FERNANDEZ & WHITING. IL sera vendu aujourd'hui, 5 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, 2 carrés de terre situés au faubourg Franklin, Nos. 157, 158, 226, [illegible] selon le plan exposé à la Bourse. Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant Wm. Y Lewis, not. pub., aux frais des acquéreurs. 5 mai

PAR F. DUTILLET & DELERY. IL sera vendu le samedi 14 mai prochain, à midi, à la Bourse Hewlett: Jeanne, négresse âgée de 26 ans, très bonne blanchisseuse, repasseuse, un peu couturière et domestique de maison, garantie des vices et maladies prévus par la loi. Conditions: 6 et 12 mois de crédit en billet endossé à satisfaction et hypothèque. 5 mai

PAR J. LE CARPENTIER. IL sera vendu mardi, 17 mai, à midi précis, à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, en date du 3 de mai 1836, Un lot de terre avec les bâtisses y existant, situé en cette ville, dans la rue Toulouse, entre les rues Bourbon et Dauphine, ayant, mesure française, 30 pieds de face à la rue Toulouse, sur 160 pieds de profondeur. Conditions: Un tiers comptant, et la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé pardevant Félix Grima, not. public, aux frais de l'acquéreur. 5 mai

PAR T. MOSSY & GARIDEL. VENDREDI, 6 du courant, à 4 heures et demie de l'après midi, il sera vendu sur la Levée, en face de la rue de l'Esplanade, La cargaison du brick Comet, venant de Marseille, maintenant en débarquement, et consistant en:

200 barriques vin de Bordeaux et Bergasse,
160 demi barriques do do,
50 barils vin de Madère,
700 caisses vin muscat,
20 barrils vinaigre blanc,
200 paniers huile d'olive en bouteilles et demi do.
10 caisses marron bleu vif recuit:
300 paniers champagne en bouteilles et demi do.
150 caisses saucissons assorties,
200 caisses liqueurs assorties, extrait d'absynthe, &c.
225 caisses eau de fleurs d'oranger,
75 caisses curaçao, noyau et eau de vie du Dantzick
2 demi et 4 quarts de pipe eau de vie de cognac;
10 caisses saucissons,
100 caisses, 100 paniers vermicelle et macaronis;
25 balles de 10 milliers bouchons fins,
20 balles amandes en coque;
25 jarres do. cassées,
60 caisses fruits à l'eau de vie et cerises,
4 jarres fruits confits et nougat;
150 chaînes d'aulx,
127 paniers bouteilles vides,

Conditions: $300 comptant; de $310 à $600, 60 jours, de $600 à $1000, 4 mois; et plus de $1000, 6 mois de crédit en billets endossés à satisfaction. 5 mai

PAR T. MOSSY & GARIDEL. EN vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, dans et pour la paroisse et la ville de la Nlle-Orléans, daté 27 avril 1836, il sera vendu le mercredi 8 de juin prochain, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, la propriété suivante appartenant à la succession de feu James [illegible], savoir:

L'établissement de la Presse à coton à vapeur, situé sur un certain îlet borné par les rues Carondelet, Perdido, Baronne et Union, ayant deux cent cinq pieds un pouce de face à la rue Carondelet; deux cent trente-cinq pieds quatre pouces de face à la rue Baronne; trois cent quarante un pieds neuf pouces de face à la rue Perdido et trois cent quarante deux pieds six pouces de face à la rue Union, le tout en mesure américaine; ensemble avec les bâtisses qui y sont situées, machine à vapeur et autres appartenances.

Conditions: 1, 2 et 3 ans de crédit en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Lesdits billets porteront intérêt à raison de 10 pour cent par an du jour de leur échéance jusqu'à l'époque où ils seront payés; mais il est entendu que cette clause ne pourra nullement autoriser les acheteurs de l'îlet ou d'une partie quelconque de la dite propriété, à retarder le paiement des billets lorsqu'ils seront échus.

Les actes de vente seront passés pardevant F. de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 5 mai

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE. IL sera vendu samedi prochain, 7 du courant, à la Bourse de Hewlett, à midi, 28 lots de terre avantageusement situés [illegible] de l'autre côté du lac Pontchartrain et [illegible] décrits sur un plan dressé par Journot, arpenteur, lequel sera exhibé au moment de la vente.

Conditions: Un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et assurés par hypothèque jusqu'à parfait paiement. Dans le cas où les billets ne seraient pas ponctuellement payés à échéance, ils porteront intérêt à raison de dix pour cent l'an du jour de leur échéance jusqu'à paiement définitif sans que pour cela les tireurs puissent prétendre à aucun délai quelconque.

Les actes de vente qui seront passés en l'étude de Gustave Le Gardeur, notaire, ainsi que la mise en possession seront à la charge des acquéreurs. 5 mai—3

PAR F. DUTILLET & DELERY. IL sera vendu le lundi, 9 mai, à midi, à la Bourse de Hewlett, Magdeleine, négresse âgée de 13 à 14 ans, gardienne d'enfans, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: Un quart comptant, et la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque. 5 mai

PAR F. DUTILLET & DELERY. IL sera vendu le vendredi, 13 mai, à midi, à la Bourse de Hewlett, Deux terrains situés au faubourg Washington, quartier de la presse à coton, désignés par les nos. 9 et 10, au plan qui sera déposé à la Bourse, et mesurant chacun, 35 pieds de face à la rue de la presse, sur 104 pieds de profondeur.

Conditions: 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 5 mai

PAR F. DUTILLET & DELERY. IL sera vendu le samedi, 14 mai courant, à midi, à la Bourse, Jourdan, nègre âgé de 26 ans, très entendu à un moulin à scie; Daniel, âgé de 24 ans, très entendu à un moulin à scie; George, âgé de 23 ans, propre aux travaux d'un moulin, nègre de champ, et Colman âgé de 28 ans, propre aux travaux d'un moulin, nègre de champ, garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: Un an de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente par Octave de Armas. 5 mai

EST PARTI MARRON de chez le soussigné, paroisse de l'Ascension, le nègre nommé PETER, âgé de 27 ans; taille 5 pieds 8 pouces, forte constitution; il lui manque une dent de la machoire supérieure, côté droit: le dit esclave a une cicatrice sur la cuisse droite.

25 Piastres de récompense seront données à quiconque l'arrêtera et le logera dans une des geoles de cet Etat, ou le délivrera au propriétaire.

4 mai—3 J. B. CHIASON.

25 Piastres de récompense.

PARTI marron de l'habitation du soussigné dans la nuit du 2 au 3 du courant, le nègre NELSON, âgé d'environ 24 à 25 ans, taille de 5 pieds 5 à 6 pouces; il est d'une forte constitution, et a l'air sournois, sa lèvre inférieure est très grosse, il avait un fer à une jambe et était vêtu d'un pantalon et gilet de cassinet. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le logera dans une des geoles de cet Etat. Étant un peu ingénieur, il est probable qu'il cherche à s'employer comme tel.

Les capitaines de navires et autres embarcations sont prévenus de ne pas le recevoir à leurs bords sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois de cet Etat.

4 mai—15 JULES VILLERE.

Vingt Piastres de Récompense. Parti marron de ma demeure, rue Julie, no 73, [illegible] mulâtre clair, âgé d'environ 29 ans. Il est intelligent et maçon de profession. Il porte [illegible] brune; sa taille est d'environ 5 pieds 4 pouces. La dernière fois qu'on l'a vu ce fut à bord du steamer North America, qui est parti pour Louisville dimanche 1er. mai, et on présume qu'il y était. La susdite récompense sera donnée à quiconque le ramènera au domicile du soussigné à la Nouvelle Orléans, ou qui le mettra à la geole.

4 mai—3 JOHN MITCHELL.

AVIS—Le soussigné continuera les affaires de commission et d'agence générale sous son propre nom [illegible]

5 mai—1 SAMUEL CHAPMAN, 50 rue du Camp.

PERDU—Hier, vers 2 heures, en passant de la rue Chartres par celle de la Douane, de la Levée et Bienville pour aller au bureau de change de Messrs [illegible] St. John [illegible] deux cents piastres, en billets de $100, un de $50, [illegible] le reste en billets de 10 à 20, tous des banques de cette ville, à l'exception de [illegible]. La personne qui rapportera ces billets au no 10, rue [illegible] recevra une récompense libérale.

[illegible] EVANS & Co.

EN débarquement du navire [illegible], et à vendre par les soussignés: 25 caisses Chandelles No. 6, 25 do do No. 4.

2 mai—3 OGER FILS, rue Toulouse, No. 19.

VINS, &c.—150 barriques Vin Bergasse; 50 barils Vin blanc, haut Barsac; 50 barils imitation Madère; [illegible]

Plus, un assortiment complet de [illegible] à vendre par

2 mai—3 OGER FILS, rue Toulouse, No. 19.

AVIS—Durant mon absence de la ville, M. Charles F. Hozey, est [illegible] mon agent.

[illegible]

Vente à l'encan de terrains de prix, appartenant aux héritiers de feu Thomas L. Harman.

EN vertu d'un ordre émané par l'honorable cour des preuves, dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'affaire de Thomas L Harman et Francis [illegible] contre Nathaniel Cox, tuteur de Charles [illegible] pour le partage de la succession de feu leur père qui leur appartient en commun.

Il sera vendu par Isaac L. McCoy, encanteur, [illegible] lundi, le [illegible] jour de mai 1836, à midi, à la Bourse de l'Arcade, dans la rue des Magasins, les propriétés foncières de grande valeur décrites ci-après, situées dans le faubourg Ste. Marie, dans la ville de la Nouvelle Orléans, savoir:

1. Un lot de terre, mesurant 35 pieds 1 pouce 7 lignes de face à la rue du Camp sur 109 pieds 9 pouces 1 ligne de profondeur du côté de la rue du Canal, et 115 pieds 1 pouce de l'autre côté et 35 pieds 5 pouces sur les derrières. Ledit terrain est loué à bail à MM. Lincoln & Green jusqu'au 1er. décembre 1837, ainsi qu'il appert d'un acte passé pardevant C. Pollock, notaire daté du 12 novembre 1837, et sera vendu sujet audit bail et à toutes les clauses et conditions y contenues.

2. L'Ilet de terrain ayant 149 pieds 3 pouces 4 lignes carrés et faisant face aux rues du Camp, Poydras, Ste Marie et du Nord.

3. 18 terrains situés dans l'îlet formé par les rues du Camp, des Magasins, Girod et Poydras, savoir:

No. 1. Terrain, mesurant 24 pieds 10½ pouces de face à la rue du Camp sur 111 pieds de face à la rue Girod.

Nos. 2, 3, 4, 5 et 6.—5 terrains mesurant chacun 24 pieds 10½ pouces de face à la rue du Camp, sur 111 pieds de profondeur.

Nos. 7, 8, 9, 10 et 11—5 terrains mesurant chacun 21 pieds 10½ pouces de face à la rue du Camp, sur 171 pds 1 pouce de profondeur.

No. 12 Terrain mesurant 24 pieds 10½ pouces de face à la rue du Camp sur 171 pieds 1 pouce de profondeur.

Nos. 13, 14, 15 et 16. 4 terrains mesurant chacun 21 pied 4 pouces de face à la rue des Magasins, sur 171 pieds 1 pouce de profondeur.

No. 17. Terrain mesurant 25 pieds de face à la rue Girod sur 115 pieds de profondeur d'un côté et 129 pds. 3 pouces de l'autre côté.

No. 18. Un terrain mesurant 25 pieds de face à la rue Girod sur 129 pieds 3 pouces de profondeur et borné du côté inférieur et sur les derrières par un passage qui latéralement est de 10 pieds de large et sur les derrières de 20 pieds de large.—Ledit passage est commun à tous les terrains depuis le no. 1 jusqu'au no. 18.

4. Trente-six Terrains formant l'îlet borné par les rues du Camp, Julia, St. Charles et Girod, savoir:

No. 1. Un terrain mesurant 26 pieds de face à la rue St Charles, sur 149 pieds 2 pouces 3 lignes de face à la rue Julia.

Nos. 2, 3, 4 et 5. 4 terrains mesurant chacun 26 pds de face à la rue St. Charles, sur 149 pieds 2 pouces 3 lignes de profondeur.

No. 6. Un terrain mesurant 26 pieds 7 pouces 6 lignes de face à la rue St. Charles, sur 149 pieds 2 pouces 3 lignes de profondeur.

Nos. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.—11 terrains mesurant chacun 27 pieds de face à la rue Saint Charles, sur 149 pieds 2 pouces 3 lignes de profondeur.

No. 18. Un terrain mesurant 27 pieds de face à la rue St. Charles, sur 149 pieds 2 pouces 3 lignes de face à la rue Girod.

No. 19. Un terrain mesurant 27 pieds de face à la rue du Camp, sur 149 pieds 2 pouces 3 lignes de face à la rue Girod.

Nos. 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30. Onze terrains mesurant chacun 27 pieds de face à la rue du Camp, sur 149 pieds 2 pouces 3 lignes de profondeur.

No. 31. Un terrain mesurant 26 pieds 7 pouces 6 lignes de face à la rue du Camp sur 149 pieds 2 pouces 3 lignes de profondeur.

Nos 32, 33, 34 et 35—4 terrains mesurant chacun 26 pieds de face à la rue du Camp, sur 149 pieds 2 pouces 3 lignes de profondeur.

No. 36. Terrain mesurant 26 pieds de face à la rue du Camp sur 149 pieds 2 pouces 3 lignes de face à la rue Julia.

Les dits trente six terrains, décrits ci-dessus, sont bornés sur les derrières par un espace de 44 pieds 9 pouces 1 ligne de large et traversant tout l'îlet, qui, si la permission du conseil de ville peut être obtenue à cet effet, sera ouvert comme la continuation de la rue Ste. Marie. Dans le cas contraire, ledit espace sera ouvert en passage commun aux dits 36 terrains.

5. 12 terrains situés dans l'îlet formé par les rues des Magasins, Julia, Foucher et St. Joseph, savoir:

No. 1. Terrain mesurant 24 pieds 4 pouces 2 lignes de face à la rue Julia, sur 120 pieds de face à la rue des Magasins.

Nos. 2, 3, 4 et 5. 4 terrains mesurant chacun 24 pieds 4 pouces 2 lignes de face à la rue Julia, sur 120 pieds de profondeur.

Nos 6 et 7. 2 terrains mesurant chacun 24 pieds 4 pouces 2 lignes de face à la rue Julia sur 120 pieds 5 pouces 6 lignes de profondeur.

No. 8. Terrain mesurant 25 pieds de face à la rue des Magasins sur 121 pieds 7 pouces 2 lignes de profondeur d'un côté et 97 pieds 4 pouces de l'autre côté sur lequel il se trouve borné par un passage qui varie de 10 à 20 pieds de large, ledit passage étant commun aussi aux terrains no. 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

No. 9. Terrain mesurant 25 pieds de face à la rue des Magasins sur 121 pieds 7 pouces 2 lignes de profondeur d'un côté et 127 pieds 10 pouces 5 lignes de l'autre côté.

Nos. 10 & 11.—2 terrains mesurant chacun 25 pieds de face à la rue des Magasins, sur 127 pieds 10 pouces 5 lignes de profondeur.

No. 12. Terrain mesurant 25 pieds de face à la rue des Magasins sur 127 pieds 10 pouces 5 lignes de profondeur d'un côté et 111 pieds 4 pouces 3 lignes de l'autre côté.

6. 9 terrains situés dans l'islet formé par les rues Hevia, Circus, Girod et St. John, savoir:

No. 1.—1 terrain mesurant 24 pieds 9 pouces de face à la rue Circus, sur 120 pieds de face à la rue Hevia.

Nos. 2, 3 et 4—3 terrains mesurant chacun 28 pieds 9 pouces de face à la rue Circus, sur 120 pieds de profondeur.

Nos. 5, 6, 7 et 8—4 terrains mesurant chacun 27 pieds 3 pouces de face à la rue Hevia sur 115 pieds 1 pouce de profondeur.

No. 9, terrain mesurant 27 pieds 2 pouces de face à la rue Hevia, sur 115 pieds 1 pouce de face à la rue St. Jean.

7. Neuf terrains situés dans l'islet formé par les rues Hevia, Girod, St. John et St. Peter, savoir:

No 10, terrain mesurant 23 pieds 4 pouces de face à la rue Hevia, sur 115 pieds 1 pouce de face à la rue St. John.

Nos. 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17—7 terrains mesurant chacun 23 pieds 4 pouces de face à la rue Hevia, sur 115 pieds 1 pouce de profondeur.

No. 18, terrain mesurant 23 pieds 4 pouces de face à la rue Hevia, sur 115 pieds 1 pouce de face à la rue St. Peter.

8o. 9 terrains situés dans l'islet formé par les rues Hevia, Girod, St. Peter et Paul, savoir:

No. 19, terrain mesurant 23 pieds 4 pouces de face à la rue Hevia, sur 115 pieds 1 pouce de face à la rue St. Peter.

Nos. 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26—7 terrains mesurant chacun 23 pieds 4 pouces de face à la rue Hevia, sur 115 pieds 1 pouce de profondeur.

No. 27—Terrain mesurant 23 pieds 4 pouces de face à la rue Hevia, sur 115 pieds 1 pouce de face à la rue St Paul.

Toutes les propriétés ci-dessus décrites seront vendues d'après deux plans levés par L. Bringier, voyer général, l'un en date du 19 février 1836, et l'autre du 15 mai 1835, lesquels plans peuvent maintenant être consultés à la Bourse de l'Arcade et seront aussi exposés le jour de la vente.

L'islet entier formé par les rues Poydras, du Camp et autres, sera d'abord offert en vente en un seul lot, mais s'il ne rapporte pas un prix satisfaisant, il sera alors vendu en 13 lots ou terrains séparés, conformément au plan cité ci-dessus.

Conditions: Un sixième comptant; la balance à 1, 2, 3, 4 et 5 années de crédit, avec hypothèque spéciale sur la propriété vendue jusqu'à parfait paiement.

Les premiers et seconds billets fournis devront seuls être endossés à satisfaction, et dans le cas où aucun des billets fournis pour les 5 échéances de paiement ci-dessus mentionnées viendrait à n'être pas payé exactement, ledit billet non payé porterait intérêt du jour de son échéance à raison de 10 pour cent par an jusqu'à parfait paiement, sans cependant que la présente clause autorise aucun des acquéreurs à retarder le paiement de ses billets.

Les billets doivent être divisés en sommes convenables aux héritiers.

Actes de vente pardevant H. B. Cenas, not. public aux frais des acquéreurs.

La vente ci-dessus annoncée est une des plus considérables et des plus importantes qui ait jamais eu lieu dans cette ville et les immenses avantages que possèdent ces propriétés, par leur situation favorable, ne peuvent manquer d'être dûment appréciés par les personnes qui désirent placer leurs capitaux d'une manière aussi profitable que permanente. 4 av—11

MARCHANDISES SECHES, AYANT DROIT AU DRAWBACK.

LES soussignés offrent à vendre, à des prix modérés les articles suivans, ayant droit au drawback et emballés expressément pour le marché du Mexique:

Indiennes françaises,
Dito do fonds rouges,
Dito anglaises,
Velours,
Moleskins ou Piel de Toro,
Percale blanche 5-4,
Mouchoirs coton rouges, dito de rosas,
Dito dito à carreaux,
Rubans de soie, dits listons,
Bretagnes françaises, étroites et larges,
Chemises de batiste, brodées,
Lasting, Satinets, Quimones,
Flanelles imprimées,
Coutil fil gris français,
Bas de soie à côtes
Foulards de soie français.

2 mai—3 F. GILLET & CO. No 57 rue de Chartres.

AVIS—EDMOND FORSTALL, informe ses amis et le public qu'il a formé une société avec M. Auguste Le Fernet, pour les ventes publiques. Ils se chargeront d'acheter et de vendre toutes propriétés foncières, actions de banques, esclaves, etc. Ils sollicitent les suffrages du public en général, l'assurant à l'avance du soin qu'ils mettront à mériter sa confiance. La société sous la raison

2 mai—3 E FORSTALL & Co. 40 rue du Camp.

JACOB LURIA, avocat, No. 2, rue Bourbon, no. 19, rue Gravier et no. 36, rue Condé, deux portes après la Cour de Cité. On le trouvera au premier endroit susdit, depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après-midi. 28 av

AVIS—Des propositions seront reçues par MM. Armand Pitot et J. J Mercier, au bureau de M. Soulé, rue St. Louis, pour la construction d'une église qui devra être érigée au faubourg Marigny. Pour le plan, s'adresser à Benjamin Buisson, architecte 19 av—30

AGENCE—Le soussigné, de nouveau fixé à la Nouvelle Orléans, donne avis qu'il se chargera à l'avenir, en qualité d'agent, des affaires qui pourront lui être confiées. Il espère par l'attention soutenue qu'il portera dans l'exécution des mandats qu'il pourra recevoir, donner pleine satisfaction aux personnes qui placeraient en lui leur confiance. F. LAVILLE.

S'adresser au comptoir d'Hypolite [illegible], rue Conti entre Chartres et Royale. 20 av—1m

Ventes à l'Encan.

PAR JOSEPH LE CARPENTIER.

COUR DES PAROISSES.—Succession de feu Alexandre Baron.—En vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves de la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, à la Nlle. Orléans, jeudi le 5 mai prochain 1836, à midi précis, les biens meubles et immeubles, dépendant de ladite succession, sous la direction des syndics des créanciers du défunt.

1. Un terrain situé dans cette ville, rue de l'Hôpital entre les rues Condé et de la Levée, ayant mesure française, environ 24 pieds 3 pouces de face à la rue de l'Hôpital, sur 120 pieds de profondeur, ensemble avec la maison à étage et en briques, les cuisines aussi en briques et autres dépendances.

2. Un terrain au faubourg Marigny, en cette ville, formant l'encoignure des rues Moreau et de l'Esplanade, ayant mesure française, 45 pieds de face à la rue de l'Esplanade, sur 160 pieds de profondeur et face à la rue Moreau ensemble avec les dépendances.

3. Deux terrains distincts situés dans ledit faubourg Marigny, et désignés sur le plan originaire du susdit faubourg par les nos. 357 et 358, limitrophes l'un de l'autre dans l'îlet no. 33; chaque lot ayant 60 pieds de face à la rue des Bons Enfans, sur 120 pieds de profondeur, mesure française; ensemble avec les écuries et les autres bâtisses et dépendances.

4. Un certain terrain situé dans la ville de Lafayette, paroisse Jefferson, faisant partie du terrain désigné par le no. 17, sur le plan originaire du faubourg Lafayette, et ayant mesure anglaise, 23 pieds 9½ pouces de face à la rue de la Levée ou chemin public, sur 99 pieds 3 pouces de profondeur le long de la propriété de Joseph Mensman; 96 pieds 3½ pouces de profondeur sur la ligne de la propriété de Turner & Davis, et 23 pieds de large dans les fonds; ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent.

5. Une habitation située dans la paroisse Ste. Marie, comté des Attakapas, sur les deux bords du bayou Tèche, environ à six milles plus bas que la Nlle. Ibérie, mesurant six arpens et 19 pieds de face sur une profondeur de 40 arpens sur chaque bord dudit bayou, bornée dans sa limite supérieure par la propriété des héritiers de Claude Frion; et dans sa limite inférieure par celle de Saint Marc Davley; ensemble avec une sucrerie en briques, et les autres bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, ainsi que les droits et circonstances qui en dépendent; excepté, toutefois, les moulins avec leurs équipages, chaudières, machines à vapeur, &c., qui seront vendus séparément.

6. Une machine à vapeur avec un moulin horizontal en fer, actuellement montée.

7. Une autre machine à vapeur, démontée avec son moulin horizontal en fer.

8. Un moulin cylindre et vertical en fer et venant de Liverpool, démonté.

9. Une chaudière en cuivre et à bascule, ensemble avec deux autres chaudières, ou citernes en cuivre; deux cercles en fer, les grilles et bouches de fourneau qui en dépendent, le tout démonté.

10. Un équipage en fer forgé ou battu, composé de quatre chaudières montées.

11. Un équipage en fer fondu, également composé de quatre chaudières montées.

Conditions: Les maisons et terrains situés dans la ville de la Nouvelle Orléans et de Lafayette, payables en deux termes égaux à un et deux ans du jour de la vente.

L'habitation en trois termes égaux, en tout mars des années 1837, 1838 et 1839.

Les moulins, équipages, chaudières, machines à vapeur &c., payables en tout mars 1837. Le tout en billets payables à la Nlle. Orléans, endossés à la satisfaction des syndics, et portant la stipulation que s'ils ne sont point acquittés à leurs échéances respectives, ils porteront intérêt, à raison de dix pour cent l'an, depuis cette époque jusqu'au paiement final. Les billets fournis pour le prix des immeubles porteront respectivement hypothèque sur les propriétés vendues.

Les moulins, équipages, chaudières, machines à vapeur, etc. devront être retirés de l'habitation en deux mois du jour de la vente aux frais des acquéreurs; mais il ne sera livré possession d'aucune partie des biens vendus, que sur un ordre par écrit donné à cet effet et signé par les syndics qui ne l'accorderont qu'autant que les conditions de la vente auront été remplies. Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, devant H. C. Pollock, not. pub. 9 av—9

Vente considérable de Propriétés réelles de grande valeur, sans réserve.

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE, ET ISAAC L. McCOY.

IL sera vendu, mardi, 10 mai, à 11 heures et demie du matin, à la Bourse de l'Arcade, dans la rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez:

Le faubourg DELASSISE tout entier.

Cette superbe propriété, d'une valeur considérable, autrefois appartenant à M. Delassize, faisant face au fleuve Mississipi, et située au-dessus de la ville, bornée d'un côté par le faubourg Livaudais et de l'autre côté par le faubourg Plaisance, divisée en îlets et terrains, d'après et conformément à un plan dessiné par M. B. Buisson, voyer de la paroisse Jefferson et exposé à la Bourse de l'Arcade, sera vendue très positivement sans réserve, au temps et lieu ci-dessus désignés. Cette propriété est élevée et sèche, et parfaitement convenable pour y bâtir. Les terrains de bature qu'elle contient offrent d'excellentes localités pour des moulins à scie, des chantiers de bois de construction, de chauffage, entrepôts de briques, ou pour toute autre entreprise qui rend cette position si désirable. Les vastes améliorations commencées dans ce quartier de la ville et qui s'achèvent chaque jour, ne peuvent manquer d'élever la valeur de cette propriété et d'en faire un objet de spéculation très-profitable. Le rail-road de Carrollton, qui traverse cette propriété et la partage en deux parties presque égales, fournit un mode de communication aussi direct que peu coûteux pour le transport de briques, charpentes et autres matériaux de construction pour l'érection de maisons, magasins &c. et donne aussi aux personnes qui y fixeraient leur résidence un moyen aussi facile qu'agréable de se rendre en quelques minutes au centre des affaires. Ces avantages, combinés avec beaucoup d'autres que pourront découvrir aisément ceux qui prendront la peine d'aller voir et juger par eux-mêmes, démontrent l'importance de cette belle propriété et le succès des spéculations que l'on pourra baser sur de telles acquisitions. Ce résultat favorable parait assuré par d'autres opérations très récentes.

Le moulin à scie, sur la bature, avec son appareil et ses dépendances, sera vendu séparément. La vente ainsi que celle des bâtisses qui [illegible] sur la rue en sera faite sous cette condition que les dits bâtiments seront enlevés dans un délai de 30 jours, après la vente. Il sera donné possession de la maison habitée par M. Delassize, le 1er. juillet prochain.

Conditions: un quart payable dans six mois, la balance à 1, 2 et 3 ans de crédit, pour billets endossés à satisfaction et garantis par hypothèque jusqu'à parfait paiement. Dans le cas où aucun des billets fournis serait pas payé à son échéance, il porterait de ce jour intérêt à raison de dix pour cent par an jusqu'à parfait paiement.

Actes de vente pardevant Félix Grima, notaire, aux frais des acquéreurs. Lesdits actes devront être passés et signés dans le délai de vingt jours après la vente. 4 mai—6

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE. IL sera vendu samedi prochain, 7 mai, à midi, à la Bourse Hewlett, SIX ILETS situés à Greenville, et formant une propriété de très-grande valeur. Les dits îlets font face au rail-road que les vendeurs se sont engagés à faire construire avant le 1er janvier prochain et sont adjacens aux hôtels; cette vente offre une occasion très favorable aux capitalistes qui désirent acquérir des propriétés capables d'augmenter en valeur; il n'y a pas de doute que Greenville ne devienne avant longtems un des endroits les plus délicieux aux environs de la Nouvelle-Orléans. Un fait remarquable est que plusieurs de nos plus riches capitalistes ont acquis des propriétés à Greenville et qu'ils se proposent de les améliorer. Cette location convient parfaitement à ceux qui désirent habiter loin de leurs affaires, car en quinze ou vingt minutes ils peuvent être au centre de la ville, avec l'avantage de traverser une campagne bien cultivée et pittoresque.

Conditions: 10 pour cent comptant, un quart à 6 mois, et le reste à 1, 2 et 3 ans.

Les actes de vente pardevant W. Y. Lewis, notaire public, aux frais des acquéreurs. 4 mai—4

PAR THOS. C. CASH & Co. Vente de Marchandises par ballots. IL sera vendu jeudi, 5 du courant, à 11 heures du matin, au no. 44, rue du Camp, encoignure Gravier: 150 ballots de marchandises pour la saison; immédiatement avant cette vente de marchandises, il sera vendu sous l'inspection des gardiens du port, pour le compte de qui il appartiendra, une caisse de marchandises sèches assorties, avariées à bord de la barque Flora, capitaine King, de Boston. 3 mai—3

A VENDRE OU A LOUER—Une bonne négresse âgée d'environ 16 ans. Elle a presque toujours été employée comme bonne d'enfans, mais elle peut se rendre utile et faire tous ouvrages de maison. S'adresser au no. 251, rue du Camp ou au no. 16, rue Poydras. 29 av

AVIS—Toutes personnes ayant quelques réclamations contre la succession vacante de feu William H. Harford, et celles qui doivent à ladite succession, sont requises de présenter leurs comptes appuyés de pièces justificatives, comme aussi de payer à

29 av—3 WM. BRYAN, 36 Vieille Levée.

AVIS—Le lot no. 54, dans le bourgade no. 10, de la rangée no. 12 Est, ayant été offert en vente, mais ensuite réservé, avis est donné par les présentes que le dit lot est ouvert aux entrées particulières et que je recevrai des propositions à cet effet à midi, le 12 mai prochain. B. Z. CANONGE.

Régistre du bureau des terres publiques, 12 mai, Sud Est de la Louisiane 8 avril—30

PERDU—Hier dans la matinée quatre billets à ordre, chacun de la somme de quarante piastres, deux tirés par P. H. Hazeur, à l'ordre de M. Louis Guignon et endossés par lui, et paraphés *ne varietur* par J. Cuvillier, not pub. datés le 21 novembre 1835, payables l'un à six mois de date et l'autre à dix huit mois, et deux autres billets, de même date et aussi paraphés comme ci-dessus, tirés par N. Pavageau, à l'ordre de Nelson Desbrosses et endossés par lui, payables l'un à douze mois, et l'autre à dix huit mois de date. Une récompense honnête sera payée à quiconque les rapportera chez M Joseph Cuvillier, not. pub rue Royale; le paiement en ayant été arrêté, l'on est prévenu de ne pas les négocier. 21 av—2[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de district du 1r dist. judiciaire.—John M'Durand contre ses créanciers.—Attendu que John M. Durand, débiteur insolvable, actuellement en prison, en vertu de l'acte pour venir au secours des débiteurs insolvables, en prison, et pour d'autres objets, et afin d'obtenir les avantages dudit acte, a à la date de ce jour présenté une pétition et un tableau au greffe de la cour de district, dans et pour le premier district judiciaire de la Nouvelle Orléans.

Avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par les présentes cités à comparaître devant ladite cour, jeudi, 5e. jour de mai prochain, à 10 heures, pour déduire leurs raisons, s'ils en ont, pourquoi il ne serait pas fait droit à la requête du pétitionnaire et lui mis en liberté.

M. R. M. Shepard est nommé pour représenter les créanciers absens. Par ordre de l'honorable C Watts juge de ladite cour, ce 12 avril 1836.

14 av—3 JOHN L. LEWIS Greffier.

AVIS—La société existant sous la raison de Chapman et Castillo est dissoute du consentement des parties. La raison commerciale servira aux deux associés pour la liquidation des affaires de la société.

Nlle. Orléans, 30 avril.

2 mai—3 SAMUEL CHAPMAN. ANDREW CASTILLO